



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.5/42/16/Add.1  
7 décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 115 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Montants estimatifs révisés comme suite à la résolution 1987/94  
du Conseil économique et social relative à l'élargissement de  
la composition du Comité du programme et de la coordination

Rapport du Secrétaire général

### Additif

1. A sa 41e séance, lors de la reprise de sa seconde session ordinaire, le 4 décembre 1987, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1987/94, relative à l'élargissement de la composition du Comité du programme et de la coordination, dont l'application entraînerait des dépenses supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies durant l'exercice biennal 1988-1989. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil, le Secrétaire général a présenté, avant l'adoption de la résolution, une estimation des dépenses qu'elle entraînerait.
2. Au paragraphe 1 de la résolution, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale que le Comité du programme et de la coordination se compose, à compter de 1988, de 34 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus pour un mandat de trois ans, sur la base d'une distribution géographique équitable, en suivant le schéma suivant : 9 sièges pour les Etats d'Afrique; 7 sièges pour les Etats d'Asie; 7 sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; 7 sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats; et 4 sièges pour les Etats d'Europe orientale. Au paragraphe 2, le Conseil économique et social a recommandé également à l'Assemblée générale d'élire les nouveaux membres du Comité à sa quarante-deuxième session.
3. Le Conseil a été informé qu'à l'heure actuelle, le Comité du programme et de la coordination se compose de représentants de 21 Etats membres. Au paragraphe 12 de sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que l'Organisation prendrait à sa charge les frais de voyage (en classe économique) et

l'indemnité de subsistance (aux taux normalement applicables aux membres du Secrétariat majorés de 15 %) d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité, à titre d'exception spéciale aux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1962. Cet arrangement était décidé pour une période d'essai et devait être revu par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. Cet examen n'a pas eu lieu et, au paragraphe 5 de la résolution 1984/1, le Conseil économique et social a décidé de recommander à l'Assemblée générale de continuer d'appliquer les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée. On a donc présumé que l'élargissement de la composition du Comité entraînerait des dépenses supplémentaires au titre des frais de voyage de représentants du fait de l'application au cours de l'exercice biennal 1988-1989 des arrangements autorisés par l'Assemblée générale dans la résolution 31/93.

4. Au paragraphe 10 de la résolution 31/93, l'Assemblée générale a approuvé l'extension de la durée des sessions du Comité à six semaines l'année du plan et quatre semaines l'année du budget. En conséquence, les crédits que le Secrétaire général avait initialement demandés au chapitre premier du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 étaient calculés pour une réunion du Comité de six semaines en 1988 et de quatre semaines en 1989. Sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa quarante-deuxième session eu égard au programme de travail du Comité durant ces deux années, on a présumé que le Comité se réunirait pour une période de six semaines en 1988 et quatre semaines en 1989. Il a été rappelé toutefois que l'Assemblée a parfois jugé nécessaire d'autoriser des reprises de session du Comité, dernièrement en 1987, et que si tel était le cas durant l'exercice biennal 1988-1989, une décision de cette nature aurait des incidences financières.

5. Si l'Assemblée générale accepte les recommandations du Conseil, le coût supplémentaire des frais de voyage et des indemnités de subsistance de 13 nouveaux représentants d'Etats membres élus au Comité serait de 214 500 dollars durant l'exercice biennal 1988-1989 sur la base du coût intégral. Les frais de voyage ont été calculés sur la base d'un coût moyen et le coût effectif variera en fonction des Etats membres élus au Comité. L'expérience indique que tous les Etats membres du Comité ne se prévalent pas des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale. On a donc présumé que 9 des 13 nouveaux membres se prévaudraient des dispositions susmentionnées. Le coût des frais de voyage et des indemnités de subsistance supplémentaires serait donc de 148 500 dollars.

6. Sur cette base, si l'Assemblée générale décide que le Comité du programme et de la coordination se composera de 34 membres à compter de 1988, un crédit supplémentaire de 148 000 dollars devra être ouvert au chapitre premier - Politique, direction et coordination d'ensemble - du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.